

Eléments financiers

Commission permanente

du 29/08/2022

N° 46946

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°26621	APAE : 2022-ROGEI002-11 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-621-23151.41-0-P32A1 Travaux de grosses réparations - Participations(I)		
Montant de l'APAE	465 487 €	Montant proposé ce jour	14 906,60 €
Affectation d'AP/AE n°26627	APAE : 2022-ROGEI002-14 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-621-23151.41-0-P32A2 Travaux de grosses réparations - Participations(I)		
Montant de l'APAE	171 900 €	Montant proposé ce jour	4 400 €
TOTAL			19 306,60 €

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE ST MELOIR DES ONDES

Aménagement de la route départementale n°74

Rue de la main d'argent

du P.R. 5+070 à P.R. 5+840

AVENANT A LA CONVENTION n° 2019-074

signée le 8 octobre 2019

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant à la convention n° 2019-074 par décision de la commission permanente en date du 30 mai 2022 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de ST MELOIR DES ONDES représentée par son Maire, Dominique de LA PORTBARRE ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La réforme de l'automatisation du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ne permet plus aux communes (ou EPCI) de rendre éligibles au FCTVA les participations versées par le Département pour des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental à compter des nouvelles dépenses d'investissement de l'exercice 2021.

Avant le 1^{er} janvier 2021, l'aide compensatoire à ces travaux que versait le Département était calculée sur une base HT puisque les collectivités avaient la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses afférentes.

Aussi, afin d'intégrer la réforme et de compenser cette suppression, il convient pour les dépenses exécutées à partir du 1^{er} janvier 2021 d'augmenter le montant de la participation du montant de FCTVA que la commune aurait perçu dans le cadre du système antérieur.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 7.2 de la convention précitée.

La participation financière, initialement fixée à 57 690 € (calculée sur une base HT) pour les travaux réalisés dans le cadre de la couche de roulement, est désormais portée à 69 228 €, soit **11 538 €** en complément.

ARTICLE 2 - VALIDITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait en deux exemplaires le **02 mai 2022**

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour Le Président
L'él(u)e délégué(e) aux infrastructures

Pour le Président,
Le Vice-Président
Délégué aux Mobilités et Infrastructures

Stéphane LENFANT

Pour la commune de ST MELOIR
DES ONDES

Le Maire,

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GUIPEL

**Aménagement de la route départementale n°221
en agglomération**

Rue de la liberté et Rue du Stade

du P.R. 25+098 à P.R. 25+365

AVENANT A LA CONVENTION n° 2020-054

signée le 6 janvier 2021

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant à la convention n° 2020-054 par décision de la commission permanente en date du 30 mai 2022 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de GUIPEL représentée par son Maire, Isabelle JOUCAN ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La réforme de l'automatisation du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ne permet plus aux communes (ou EPCI) de rendre éligibles au FCTVA les participations versées par le Département pour des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental à compter des nouvelles dépenses d'investissement de l'exercice 2021.

Avant le 1^{er} janvier 2021, l'aide compensatoire à ces travaux que versait le Département était calculée sur une base HT puisque les collectivités avaient la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses afférentes.

Aussi, afin d'intégrer la réforme et de compenser cette suppression, il convient pour les dépenses exécutées à partir du 1^{er} janvier 2021 d'augmenter le montant de la participation du montant de FCTVA que la commune aurait perçu dans le cadre du système antérieur.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 7.2 de la convention précitée.

La participation financière, initialement fixée à 16 843 € (calculée sur une base HT) pour les travaux réalisés dans le cadre de la couche de roulement, est désormais portée à 20 211.60 €, soit **3 368.60 €** en complément.

ARTICLE 2 - VALIDITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour Le Président
L'élue(e) délégué(e) aux infrastructures

Pour le Président,
Le Vice-Président
Délégué aux Mobilités et Infrastructures

Stéphane LENFANT

Pour la commune de GUIPEL

Le Maire




DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LE LOROUX

Aménagement du bourg

RD806 du P.R. 0+009 à P.R. 0+255

RD1156 du P.R. 20+064 à P.R. 20+162

AVENANT A LA CONVENTION n° 2020-049

signée le 22 octobre 2020

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant à la convention n° 2020-049 par décision de la commission permanente en date du 30 mai 2022 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de LE LOROUX représentée par son Maire, Jean-claude BRARD ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AVENANT

La réforme de l'automatisation du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ne permet plus aux communes (ou EPCI) de rendre éligibles au FCTVA les participations versées par le Département pour des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental à compter des nouvelles dépenses d'investissement de l'exercice 2021.

Avant le 1^{er} janvier 2021, l'aide compensatoire à ces travaux que versait le Département était calculée sur une base HT puisque les collectivités avaient la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses afférentes.

Aussi, afin d'intégrer la réforme et de compenser cette suppression, il convient pour les dépenses exécutées à partir du 1^{er} janvier 2021 d'augmenter le montant de la participation du montant de FCTVA que la commune aurait perçu dans le cadre du système antérieur.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 7.2 de la convention précitée.

La participation financière, initialement fixée à 22 000 € (calculée sur une base HT) pour les travaux réalisés dans le cadre de la couche de roulement, est désormais portée à 26 400 €, soit 4 400 € en complément.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour Le Président
L'élu(e) délégué(e) aux infrastructures

Pour le Président,
Le Vice-Président
Délégué aux Mobilités et Infrastructures

Stéphane LENFANT

Pour la commune de LE LOROUX

Le Maire,



[Handwritten signature in black ink over the stamp]